

# LES DEUX PRINCIPALES EXPRESSIONS DU PARITARISME<sup>(1)</sup> AU NIVEAU DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE

## DIALOGUE SOCIAL

### Trois instances

#### > Une instance de négociation



COMMISSION PARITAIRE  
PERMANENTE DE NÉGOCIATION  
ET D'INTERPRÉTATION

Représentation de la branche,  
notamment dans l'appui aux entreprises  
vis-à-vis des nouveaux publics

Veille sur les conditions de travail  
et d'emploi

Art. L2233-9 du Code du travail

#### > Une instance de concertation



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Établissement de CQP (création, révision,  
suppression)

Art. L6773-4 du Code du travail

Désignation d'experts (à défaut de  
CPRE) siégeant au sein des missions  
chargées du contrôle pédagogique des  
formations par apprentissage conduisant  
à l'obtention des diplômes relevant de la  
compétence des ministères.

Art. R6257-1 du Code du travail

Détermination du niveau de prise  
en charge du contrat d'apprentissage  
en fonction du diplôme ou du titre  
à finalité professionnelle préparé

Art. D6322-78 du Code du travail

#### > Une instance technique



OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES  
MÉTIERES ET DES QUALIFICATIONS

Production d'informations permettant  
aux partenaires sociaux de définir leurs  
politiques de formation

ANI, 5.12.03

## PARITARISME DE GESTION

### Une structure



#### > géré par un conseil d'administration<sup>(2)</sup>



#### > constitué

- de sections paritaires professionnelles



- et le cas échéant, de commissions paritaires



(1) Paritarisme : technique de gestion des garanties collectives qui s'opèrent dans des instances où les employeurs/salariés sont représentés à parité.

(2) L'accord de constitution de l'Opco fixe l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration. Ce dernier est composé d'un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs désignés parmi les organisations signataires.

L'accord de constitution détermine les instances (sections paritaires professionnelles, commissions paritaires) chargées de la préparation des orientations, des priorités de formations et des conditions de prise en charge des actions de formation pour les champs professionnels concernés.

Art. R6332-8 et R6332-9 du Code du travail